
CODE DE BONNES PRATIQUES DE LA STATISTIQUE EUROPÉENNE

*À l'intention des autorités nationales
de statistique et d'Eurostat
(autorité statistique de l'Union européenne)*

Adopté par le
Comité du système statistique européen

16 novembre 2017

Manuscrit achevé en novembre 2017

Ni la Commission européenne ni aucune personne agissant au nom de la Commission n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2018

© Union européenne, 2018

Réutilisation autorisée, moyennant mention de la source

La politique de réutilisation des documents de la Commission européenne est régie par la décision 2011/833/UE (JO L 330 du 14.12.2011, p. 39).

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres documents dont l'Union européenne n'est pas titulaire des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteur.

Print

ISBN 978-92-79-80013-9

doi:10.2785/41987

KS-02-18-142-FR-C

PDF

ISBN 978-92-79-80044-3

doi:10.2785/00567

KS-02-18-142-FR-N

CODE DE BONNES PRATIQUES DE LA STATISTIQUE EUROPÉENNE

*À l'intention des autorités nationales
de statistique et d'Eurostat
(autorité statistique de l'Union européenne)*

Adopté par le
Comité du système statistique européen

16 novembre 2017

eurostat 

 SYSTÈME
STATISTIQUE
EUROPÉEN

Préambule

Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne

Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne est la pierre angulaire du cadre qualité commun du système statistique européen. Il s'agit d'un instrument d'autorégulation fondé sur 16 principes couvrant l'environnement institutionnel, les processus statistiques et les résultats statistiques. Un ensemble d'indicateurs relatifs aux meilleures pratiques et aux normes pour chacun des principes fournit des orientations et des références à utiliser lors de l'examen de la mise en œuvre du code de bonnes pratiques, ce qui accroît la transparence au sein du système statistique européen.

Les autorités statistiques, qui comprennent l'autorité statistique de l'Union européenne (Eurostat), les instituts nationaux de statistique et les autres autorités nationales responsables de l'élaboration, de la production et de la diffusion des statistiques européennes, s'engagent à respecter le code de bonnes pratiques.

Un conseil consultatif indépendant, le Conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique ⁽¹⁾ (ESGAB) fournit une vue d'ensemble du système statistique européen en ce qui concerne la mise en œuvre du code de bonnes pratiques. L'ESGAB analyse chaque année la mise en œuvre du code de bonnes pratiques par l'autorité statistique de l'Union européenne (Eurostat) et par le système statistique européen dans son ensemble. Il formule des conseils sur les mesures à prendre en vue de faciliter la mise en œuvre du code de bonnes pratiques, sur sa diffusion aux utilisateurs et aux fournisseurs de données ainsi que sur ses éventuelles mises à jour.

Cette édition 2017 est la deuxième révision du code de bonnes pratiques, adopté pour la première fois en 2005. Son objectif est d'intégrer les changements et les innovations les plus récents concernant l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques officielles dans le système

statistique européen et au-delà, par exemple les nouvelles sources de données émergentes, l'utilisation des nouvelles technologies, la modernisation du cadre juridique et les résultats des revues par les pairs relatives à la mise en œuvre du code de bonnes pratiques.

Un glossaire expliquant les principaux termes utilisés dans le code de bonnes pratiques est disponible sur <http://ec.europa.eu/eurostat/web/quality/overview>.

Le cadre qualité commun du système statistique européen

Le cadre qualité commun du système statistique européen est composé du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, du cadre d'assurance qualité du système statistique européen et des principes généraux de gestion de la qualité (par exemple, l'interaction constante avec les utilisateurs, l'engagement des dirigeants, le partenariat, la satisfaction du personnel, l'amélioration continue, l'intégration et l'harmonisation).

Ce cadre commun d'autorégulation de la qualité complète le vaste cadre juridique du système statistique européen fondé sur le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes, lui-même dérivé du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Des produits et services statistiques européens sont donc conçus, produits et diffusés dans un cadre très rigoureux du point de vue juridique et de la qualité.

La déclaration de qualité du système statistique européen incluse dans les pages suivantes de ce document démontre la sensibilisation à la qualité au sein du système statistique européen, ainsi que l'engagement continu de tous ses membres à concevoir, à produire et à diffuser des produits et des services statistiques européens de qualité afin de développer durablement leur utilité vis-à-vis des utilisateurs.

⁽¹⁾ Conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/esgab/introduction>

Déclaration de qualité du système statistique européen

Le système statistique européen (SSE) est un partenariat au sein duquel coopèrent Eurostat et les autorités statistiques nationales de chaque État membre de l'UE et des pays de l'AELE. Ensemble, nous avons pour mission de fournir, en toute indépendance, des informations statistiques de qualité élevée aux niveaux européen, national et régional et de mettre ces informations à la disposition de tous pour aider à la prise de décision, alimenter les travaux de recherche et éclairer les débats.

Le programme et les priorités des statistiques européennes sont examinés et adoptés par les membres du SSE selon un processus démocratique conforme aux procédures législatives européennes.

Nous travaillons conformément à des réglementations strictes ⁽¹⁾, complétées par un cadre de qualité rigoureux, de dimension internationale et reposant sur l'autorégulation, dont l'élément central est le Code de bonnes pratiques de la statistique européenne ⁽²⁾. Le respect des principes établis par le Code de bonnes pratiques est évalué régulièrement par des réexamens périodiques et par un suivi minutieux des actions d'amélioration ⁽³⁾ identifiées.

Nous considérons que la qualité est notre principal atout dans un monde où l'instantanéité de l'information va croissant et où la preuve de la qualité fait souvent défaut. Nos travaux se caractérisent par l'indépendance professionnelle, l'impartialité du traitement réservé à tous nos utilisateurs, l'objectivité, la fiabilité, la confidentialité statistique et l'efficacité. L'élaboration, la production et la diffusion de nos statistiques reposent sur des méthodologies éprouvées, sur des normes internationales d'excellence et sur des procédures appropriées, bien documentées et transparentes. En matière de qualité, nous appliquons les principes suivants: la pertinence, l'exactitude, l'actualité et la ponctualité, l'accessibilité et la clarté, ainsi que la comparabilité et la cohérence.

Nous nous efforçons constamment de minimiser la charge pesant sur les répondants, d'entretenir une bonne collaboration avec les fournisseurs de données et de travailler en étroite coopération avec les différentes parties prenantes, y compris avec les communautés scientifiques.

Nous sommes attachés à l'excellence statistique. Pour y parvenir, nous évaluons systématiquement nos points forts et nos points faibles ainsi que les risques y afférents, et nous en tenons dûment compte pour l'amélioration constante de notre cadre commun d'assurance qualité. En modernisant, en innovant et en établissant régulièrement de nouveaux indicateurs, non seulement nous améliorons la qualité de nos produits et services, mais nous essayons également d'anticiper, avec nos utilisateurs, les phénomènes et les besoins émergents.

(1) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2016:202:FULL&from=EN> et le règlement (CE) n° 223/2009 relatif aux statistiques européennes modifié par le règlement (UE) 2015/759 <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02009R0223-20150608&from=EN>.

(2) Code de bonnes pratiques de la statistique européenne <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5921941/KS-32-11-955-FR.PDF/1d4441-391e-4e15-94f2-b34a43697f55> et Cadre d'assurance qualité du SSE <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/64157/4392716/ESS-QAF-V1-2final.pdf/bbf5970c-1adf-46c8-afe3-58ce177a0646>.

(3) Premier et deuxième cycles de l'examen par les pairs: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/quality/first-round-of-peer-reviews> et <http://ec.europa.eu/eurostat/web/quality/peer-reviews>.

**Les directeurs des instituts nationaux de
statistique et le directeur général d'Eurostat**

Environnement institutionnel

Les facteurs institutionnels et organisationnels ont une influence non négligeable sur l'efficacité et la crédibilité d'une autorité statistique qui élabore, produit et diffuse des statistiques européennes. Les principes de base sont l'indépendance professionnelle, la coordination et la coopération, le mandat pour la collecte des données, l'adéquation des ressources, l'engagement sur la qualité, le secret statistique, l'impartialité et l'objectivité.

PRINCIPE 1

Indépendance professionnelle

L'indépendance professionnelle des autorités statistiques à l'égard aussi bien des autres instances et services politiques, réglementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé, assure la crédibilité des statistiques européennes.

INDICATEUR

- 1.1 L'indépendance des instituts nationaux de statistique et d'Eurostat à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques est inscrite dans le droit et garantie pour les autres autorités statistiques.
- 1.2 Les responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, des autres autorités statistiques ont un rang hiérarchique suffisamment élevé pour leur permettre d'avoir des contacts à haut niveau au sein des administrations et organismes publics. Leur profil professionnel est du plus haut niveau.
- 1.3 Il appartient aux responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, des autres autorités statistiques de veiller à ce que les statistiques soient élaborées, produites et diffusées en toute indépendance.
- 1.4 Les responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, des autres autorités statistiques sont les seuls compétents pour décider des méthodes, des normes et des procédures statistiques ainsi que du contenu et de la date de diffusion des publications statistiques.
- 1.5 Les programmes de travail sont publiés et font l'objet de rapports réguliers sur les progrès accomplis.
- 1.6 Les publications statistiques sont clairement distinguées des communiqués politiques et diffusées séparément.

- 1.7 S'il y a lieu, l'institut national de statistique, Eurostat et, le cas échéant, les autres autorités statistiques s'expriment publiquement sur les questions statistiques, y compris sur les critiques et les utilisations abusives des statistiques.

- 1.8 Les procédures de recrutement et de nomination des responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, d'autres autorités statistiques sont transparentes et exclusivement fondées sur des critères professionnels. Les motifs de fin de fonctions sont fixés par le cadre juridique. Il ne peut s'agir de raisons susceptibles de mettre en péril l'indépendance professionnelle ou scientifique.

PRINCIPE 1bis

Coordination et coopération

Les instituts nationaux de statistique et Eurostat assurent, respectivement au niveau du système statistique national et du système statistique européen, la coordination de toutes les activités d'élaboration, de production et de diffusion des statistiques européennes. Les autorités statistiques coopèrent activement au sein du système statistique européen, de manière à assurer l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques européennes.

INDICATEUR

- 1bis.1 Les instituts nationaux de statistique coordonnent les activités statistiques de toutes les autres autorités nationales qui élaborent, produisent et diffusent des statistiques européennes. Ils jouent sur ce plan le rôle de point de contact unique d'Eurostat pour les questions statistiques. Une législation et des procédures bien définies et solidement établies permettent de mettre en œuvre le rôle de coordination à l'échelon national et européen.
- 1bis.2 Le cas échéant, les responsables des instituts nationaux de statistique établissent des lignes directrices nationales visant à garantir la qualité de l'élaboration, de la production et de la diffusion des statistiques européennes dans le système statistique national; leur mise en œuvre est suivie et contrôlée.
- 1bis.3 Les autorités statistiques entretiennent et renforcent continuellement des liens de coopération aussi bien entre elles qu'avec les organes consultatifs du système statistique européen, ou les membres du système européen de banques centrales, les établissements universitaires et d'autres organismes internationaux, le cas échéant.

PRINCIPE 2

Mandat pour la collecte de données et l'accès aux données

Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter et à accéder à des informations issues de sources de données multiples pour les besoins des statistiques européennes. À la demande des autorités statistiques, les administrations, les entreprises et les ménages ainsi que le public en général peuvent être contraints par la loi à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques européennes.

INDICATEUR

- 2.1 Le mandat des autorités statistiques les habilitant à collecter des informations issues de multiples sources de données et à y accéder pour l'élaboration, la production et la diffusion des statistiques européennes est inscrit dans le droit.
- 2.2 Les autorités statistiques sont autorisées par la législation à accéder rapidement et gratuitement aux données administratives et à les utiliser à des fins statistiques. Elles participent, dès le démarrage, à la conception, au développement et à l'abandon des fichiers administratifs, afin, le cas échéant, de rendre leurs données plus adaptées à des finalités statistiques.
- 2.3 Les autorités statistiques peuvent rendre obligatoire la réponse aux enquêtes statistiques en se fondant sur un acte juridique.
- 2.4 L'accès à d'autres données, telles que les données privées, à des fins statistiques est facilité, dans le respect du secret statistique et de la protection des données.

PRINCIPE 3

Adéquation des ressources

Les ressources dont disposent les autorités statistiques sont suffisantes pour leur permettre de répondre aux exigences statistiques au niveau européen.

INDICATEUR

- 3.1 Des ressources humaines, financières et techniques appropriées, tant sur le plan de la quantité que de la qualité, sont disponibles afin de répondre aux besoins statistiques.
- 3.2 L'étendue, la précision et les coûts des statistiques sont proportionnés aux besoins.
- 3.3 Des procédures sont en place afin d'évaluer et de justifier les demandes de nouvelles statistiques par rapport à leur coût.
- 3.4 Des procédures sont en place afin de vérifier la persistance des besoins pour toutes les statistiques et de voir si certaines d'entre elles peuvent être interrompues ou réduites pour libérer des ressources.

PRINCIPE 4

Engagement sur la qualité

La qualité est primordiale pour les autorités statistiques. Celles-ci évaluent systématiquement et régulièrement les points forts et faibles afin d'améliorer continuellement la qualité des processus et des résultats.

INDICATEUR

- 4.1 La politique de qualité est définie et portée à la connaissance du public. Une structure organisationnelle et des outils sont en place pour assurer la gestion de la qualité.
- 4.2 Des procédures sont en place pour planifier, contrôler et améliorer la qualité des processus statistiques, y compris l'intégration des données issues de sources de données multiples.
- 4.3 La qualité des résultats est régulièrement vérifiée; les éventuels arbitrages nécessaires sont examinés et des rapports sur la qualité sont établis sur la base des critères de qualité applicables aux statistiques européennes.
- 4.4 Les principales productions statistiques font l'objet d'une évaluation régulière et approfondie, le cas échéant en faisant appel à des experts extérieurs.

PRINCIPE 5

Secret statistique et protection des données

Le respect de la vie privée des fournisseurs de données, la confidentialité des informations qu'ils fournissent, l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques et la sécurité des données sont absolument garantis.

INDICATEUR

- 5.1 Le secret statistique est garanti par le droit.
- 5.2 Le personnel signe un engagement de confidentialité au moment de l'entrée en fonction.
- 5.3 Des sanctions sont prévues pour toute violation délibérée du secret statistique.
- 5.4 Des principes directeurs et des instructions sont fournis au personnel concernant la protection du secret statistique tout au long des processus statistiques. Les règles de confidentialité sont portées à la connaissance du public.
- 5.5 Les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles nécessaires sont en place afin d'assurer la sécurité et l'intégrité des données statistiques et de leur transmission, conformément aux bonnes pratiques, aux normes internationales, ainsi qu'aux législations européenne et nationale.
- 5.6 Des protocoles stricts s'appliquent aux utilisateurs extérieurs ayant accès aux microdonnées statistiques à des fins de recherche.

PRINCIPE 6

Impartialité et objectivité

Les autorités statistiques élaborent, produisent et diffusent les statistiques européennes dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente, plaçant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité.

INDICATEUR

- 6.1** Les statistiques sont établies sur une base objective déterminée par des considérations statistiques.
- 6.2** Les choix concernant les sources de données et les méthodes statistiques, ainsi que les décisions en matière de diffusion des statistiques, sont fondés sur des considérations statistiques.
- 6.3** Les erreurs découvertes dans des statistiques déjà publiées sont corrigées dans les meilleurs délais, et le public en est informé.
- 6.4** Les informations concernant les sources de données, les méthodes et les procédures suivies sont mises à la disposition du public.
- 6.5** Les dates et heures de parution des statistiques sont annoncées à l'avance.
- 6.6** Les révisions ou modifications d'envergure des méthodologies sont annoncées à l'avance.
- 6.7** Les autorités statistiques décident, en toute indépendance, de la date de parution et du contenu des publications statistiques, tout en tenant compte de l'objectif consistant à communiquer des informations statistiques complètes et actuelles. Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions. Tout accès privilégié préalable à la diffusion qui est accordé à un utilisateur extérieur est limité, suffisamment justifié, contrôlé et rendu public. En cas de rupture d'embargo, les modalités de la diffusion sont revues de manière à garantir l'égalité de traitement.
- 6.8** Les communiqués et déclarations statistiques diffusés lors de conférences de presse sont objectifs et neutres.

Processus statistiques

Pour élaborer, produire et diffuser des statistiques européennes, les autorités statistiques appliquent pleinement les normes, les lignes directrices et les bonnes pratiques européennes et internationales dans leurs processus statistiques, tout en cherchant constamment à innover. La crédibilité des statistiques est renforcée par une réputation de bonne gestion et d'efficacité. Les principes de base en sont une méthodologie solide, des procédures statistiques adaptées, une charge non excessive pour les déclarants et un bon rapport coût-efficacité.

PRINCIPE 7

Méthodologie solide

Des statistiques de qualité sont fondées sur une méthodologie solide.

Cela nécessite des procédures, des compétences et des outils adéquats.

INDICATEUR

- 7.1** Le cadre méthodologique général utilisé pour les statistiques européennes est conforme aux normes, lignes directrices et bonnes pratiques européennes et internationales, tout en cherchant constamment à innover.
- 7.2** Des procédures sont en place pour garantir une application cohérente des concepts, des définitions, des nomenclatures et de tout autre type de normes au sein de l'autorité statistique.
- 7.3** Les répertoires et les bases de sondage utilisés pour les statistiques européennes sont régulièrement évalués et si nécessaire corrigés afin de garantir une qualité élevée.
- 7.4** Il existe une concordance précise entre les systèmes nationaux de nomenclatures et les systèmes correspondants au niveau européen.
- 7.5** Des diplômés dans les disciplines universitaires pertinentes sont recrutés.
- 7.6** Les autorités statistiques mettent en œuvre une politique de formation professionnelle continue pour leur personnel.
- 7.7** Les autorités statistiques maintiennent et renforcent la coopération avec la communauté scientifique afin d'améliorer la méthodologie, l'efficacité des méthodes employées et d'encourager le développement de meilleurs outils lorsque cela est possible.

PRINCIPE 8

Procédures statistiques adaptées

Des statistiques de qualité sont fondées sur des procédures statistiques adaptées, mises en œuvre tout au long des processus statistiques.

INDICATEUR

- 8.1 Lorsque les statistiques européennes sont fondées sur des données administratives ou autres, les définitions et les concepts utilisés à des fins non statistiques sont une bonne approximation de ceux qui sont employés en statistique.
- 8.2 Les questionnaires utilisés dans les enquêtes statistiques sont systématiquement testés avant la collecte des données.
- 8.3 Les processus statistiques sont régulièrement contrôlés et révisés si nécessaire.
- 8.4 Les métadonnées liées aux processus statistiques sont gérées tout au long des processus statistiques et diffusées, lorsque c'est nécessaire.
- 8.5 Les révisions sont faites selon des procédures normalisées, bien établies et transparentes.
- 8.6 Des accords exprimant l'engagement réciproque d'utiliser ces données à des fins statistiques sont conclus avec les détenteurs de données administratives ou autres.
- 8.7 Les autorités statistiques coopèrent avec les détenteurs de données administratives ou autres pour garantir la qualité des données.

PRINCIPE 9

Charge non excessive pour les déclarants

La charge de réponse est proportionnée aux besoins des utilisateurs sans être excessive pour les déclarants. Les autorités statistiques surveillent la charge de réponse et fixent des objectifs en vue de sa réduction progressive.

INDICATEUR

- 9.1 L'étendue et le détail des demandes de statistiques européennes se limitent à ce qui est absolument nécessaire.
- 9.2 La charge de réponse est répartie aussi largement que possible entre les populations sondées et contrôlée par l'autorité statistique.

- 9.3 Autant que possible, les données recherchées auprès des entreprises sont aisément accessibles dans leurs comptes et des moyens électroniques sont utilisés, à chaque fois que cela est faisable, pour faciliter leur transmission.

- 9.4 Afin d'éviter la multiplication des demandes de données, les sources administratives ou autres sont mobilisées autant que possible.

- 9.5 Le partage et l'intégration des données sont encouragés afin de réduire la charge de réponse, dans le respect des exigences en matière de confidentialité et de protection des données.

- 9.6 Les autorités statistiques favorisent des mesures permettant l'établissement de liens entre les sources de données pour réduire la charge de réponse.

PRINCIPE 10

Rapport coût-efficacité

Les ressources sont utilisées de façon efficiente.

INDICATEUR

- 10.1 L'utilisation que l'autorité statistique fait de ses ressources est contrôlée à la fois par des mesures internes et par des études externes indépendantes.
- 10.2 Les possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication sont exploitées de façon optimale pour les processus statistiques.
- 10.3 Tout est mis en œuvre pour améliorer l'exploitation statistique des sources de données administratives ou autres et pour limiter le recours à des enquêtes directes.
- 10.4 Les autorités statistiques encouragent, partagent et mettent en œuvre des solutions standardisées qui augmentent l'efficacité et l'efficience.

Résultats statistiques

Les statistiques disponibles correspondent aux besoins des utilisateurs. Les statistiques respectent les normes de qualité européennes et répondent aux besoins des institutions européennes, des administrations nationales, des instituts de recherche, des entreprises et du public en général. La qualité des résultats est mesurée par le fait que les statistiques sont pertinentes, exactes, fiables, actuelles, cohérentes, comparables entre les régions et les pays, et faciles d'accès pour les utilisateurs, c'est-à-dire à l'aune des principes régissant les résultats statistiques.

PRINCIPE 11 Pertinence

INDICATEUR Les statistiques européennes répondent aux besoins des utilisateurs.

- 11.1 Des procédures sont en place pour consulter les utilisateurs, vérifier la pertinence et l'utilité des statistiques existantes au regard de leurs besoins actuels et pour examiner et anticiper leurs besoins nouveaux et leurs priorités. Des pistes d'innovation sont recherchées afin d'améliorer continuellement les résultats statistiques.
- 11.2 Les besoins prioritaires sont pris en compte et se reflètent dans le programme de travail.
- 11.3 La satisfaction des utilisateurs est vérifiée à intervalles réguliers et fait l'objet d'un suivi systématique.

PRINCIPE 12 Exactitude et fiabilité

INDICATEUR Les statistiques européennes reflètent la réalité de manière exacte et fiable.

- 12.1 Les données collectées, les données intégrées, les résultats intermédiaires et les productions statistiques sont régulièrement évalués et validés.
- 12.2 Les erreurs d'échantillonnage et les erreurs non dues à l'échantillonnage sont analysées et systématiquement documentées conformément aux normes européennes.
- 12.3 Les révisions sont régulièrement analysées afin d'améliorer les données collectées, les processus statistiques et les résultats.

PRINCIPE 13

Actualité et ponctualité

Les statistiques européennes sont diffusées en temps utile et aux moments prévus.

INDICATEUR

- 13.1 Le degré d'actualité répond aux normes européennes et à d'autres normes internationales en matière de diffusion.
- 13.2 Un horaire standard de diffusion des statistiques est porté à la connaissance du public.
- 13.3 La périodicité des statistiques tient compte, autant que possible, des besoins des utilisateurs.
- 13.4 Tout décalage par rapport au calendrier prévu est annoncé à l'avance, expliqué et une nouvelle date de parution est fixée.
- 13.5 Pour autant que leur degré de précision et de fiabilité soit globalement acceptable, des résultats préliminaires peuvent être publiés lorsque cela est jugé utile.

PRINCIPE 14

Cohérence et comparabilité

Les statistiques européennes présentent une cohérence interne et dans le temps et permettent la comparaison entre régions et pays; des données connexes provenant de différentes sources de données peuvent être combinées et utilisées conjointement.

INDICATEUR

- 14.1 Les statistiques présentent une cohérence interne (c'est-à-dire que les égalités arithmétiques et comptables sont vérifiées).
- 14.2 Les statistiques permettent la comparaison sur une période raisonnable.
- 14.3 Les statistiques sont élaborées sur la base de normes communes en ce qui concerne l'étendue, les définitions, les unités et les nomenclatures dans les différentes enquêtes et sources de données.
- 14.4 Les statistiques provenant de différentes sources de données et ayant une périodicité différente sont comparées et conciliées.
- 14.5 La comparabilité transnationale des données est assurée dans le système statistique européen grâce à des échanges réguliers entre celui-ci et d'autres systèmes statistiques. Des études méthodologiques sont menées en collaboration étroite entre les États membres et Eurostat.

PRINCIPE 15

Accessibilité et clarté

Les statistiques européennes sont présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées de métadonnées et d'explications.

INDICATEUR

- 15.1** Les statistiques et les métadonnées correspondantes sont présentées et archivées sous une forme qui facilite une interprétation correcte et des comparaisons utiles.
- 15.2** Les services de diffusion utilisent des technologies, des méthodes et des plateformes d'information et de communication modernes ainsi que des normes de données ouvertes.
- 15.3** Des analyses spécifiques sur demande sont réalisées lorsque cela est possible et le public en est informé.
- 15.4** L'accès aux microdonnées est autorisé à des fins de recherche et soumis à des règles ou des protocoles spécifiques.
- 15.5** Les métadonnées associées aux résultats statistiques sont gérées et diffusées par l'autorité statistique conformément aux normes européennes.
- 15.6** Les utilisateurs sont tenus informés de la méthodologie relative aux processus statistiques, y compris de l'utilisation et de l'intégration des données administratives ou autres.
- 15.7** Les utilisateurs sont tenus informés de la qualité des résultats statistiques par rapport aux critères de qualité des statistiques européennes.

Pour de plus amples informations sur le *Code de bonnes pratiques de la statistique européenne*:

<http://ec.europa.eu/eurostat/web/quality/overview>

Courriel: ESTAT-QUALITY@ec.europa.eu



Office des publications

Print	KS-02-18-142-FR-C
PDF	KS-02-18-142-FR-N